PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets
pouvant constituer une arme par destination

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R. 644-5-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 211-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu les éléments transmis par les services du renseignement territorial ;

Considérant que la période des fêtes d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont particulièrement importants à l'occasion de la période des festivités d'Halloween ;

Considérant que la période des fêtes d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant l'appel à se mobiliser (« Acte III ») à l'appel des Gilets Jaunes qui devrait ressembler à la journée du 24 octobre dernier avec des cortèges organisés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments de la mouvance d'extrême gauche et des profils Ultra Gauche ainsi que potentiellement des délinquants et des casseurs avec des risques de violences et de dérapages, notamment en fin de cortège ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par les services du renseignement territorial que des rassemblements non déclarés pourraient se dérouler devant certaines institutions telles que la mairie ou la préfecture et sont susceptibles de réunir des individus véhéments souhaitant s'en prendre aux symboles de la République que ces institutions incarnent ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments transmis par les services du renseignement territorial que des rassemblements non déclarés pourraient rassembler dans la soirée, dans le contexte des fêtes d'Halloween, de nombreux individus masqués et déguisés sur les places des grandes villes (« Halloween hors norme », « cortèges nocturnes », « soulèvements ») ; que ces messages sont repris par un certain nombre d'influenceurs sur les réseaux sociaux ; que les images d'appel sont non équivoques dans leur caractère non festif et que des risques de prise à partie des forces de l'ordre et de dégradation du mobilier urbain avec un risque de bascule sur des violences urbaines dont des pillages de magasin sont réels ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, lors de « l'acte I » de la « mobilisation contre la vie chère », 4 000 personnes s'étaient rassemblées à compter de 13h00 pour conduire un cortège non déclaré dans les rues commerçantes d'Orléans ; que si ce cortège avait déambulé sans trouble ni heurt jusqu'à 17h00, plus de 200 individus ont décidé de s'immobiliser devant la préfecture et de dissimuler leurs visages ; que ce groupe a pris l'initiative de déplacer des barrières dans l'objectif d'entraver les manœuvres de dispersion des forces de l'ordre ; que ces mêmes individus s'étaient ensuite scindés en divers petits groupes très mobiles avec l'intention d'affronter les forces de l'ordre, troubler la tranquillité publique et s'attaquer aux commerces du centre-ville d'Orléans et au bâtiment préfectoral, qu'à cette occasion, les forces de sécurité intérieure, en particulier celles présentes pour protéger la préfecture, ont essuyé des jets de bouteilles en verre, de pavés et de nombreux projectiles ainsi qu'un grand nombre de tirs de mortiers d'artifice ;

Considérant qu'au cours de cette même soirée du samedi 17 octobre 2026, les individus véhéments et opportunistes s'en sont pris au mobilier urbain, en mettant le feu à des poubelles, à des véhicules et en brisant deux arrêts de bus, que ces mêmes individus ont dégradés la devanture d'un commerce sis rue de la République à Orléans et pillé un autre, sis rue du Colombier à Orléans ;

Considérant que les affrontements se sont poursuivis jusque 23h30 et ont fortement mobilisés les forces de sécurité intérieure qui ont notamment dû faire usage de plusieurs grenades MP7 afin de protéger les bâtiments publics tels que la préfecture et parvenir à la dispersion desdits individus ; que ces affrontements ont conduit à l'interpellation de huit individus dont six étaient mineurs ; et qu'à l'issue de cette soirée, 3 effectifs des forces de l'ordre étaient blessés ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments susvisés qu'il est impératif de pouvoir maintenir l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de l'acte III de la « mobilisation contre la vie chère » attendu le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant ainsi le risque de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 30 octobre 2026 à 9h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 12h00 sur l'ensemble du territoire des communes du département du Loiret.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet (https://www.loiret.gouv.fr/).

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2026

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Mariam PONTONI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr